



Sport automobile

Discipline(s) : Rallyes

Régime(s) :
Autorisation administrative

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- code du sport
- art. R.331-18 à R.331-45 : concentr. et manifs avec véhicules à moteur.
- arr. du 7/08/2006 : min. Int. et Sports : dossiers
- arr. du 27/10/2006 min. Fin. et Sports : assurances
- arr. min Sports du 25/06/03: org. non fédérales
- Code route : art R.221-15 à 18 : permis de conduire
- circ. du 27/10/06 : min. Int. et Sports : application
- circ. du 19/10/06 : min. Sports : qualif. officiels
- Règles techniques et de sécurité FFSA (rallyes)

1/ Définitions :

Les rallyes sont des épreuves sportives organisées sur routes, dont le classement est établi en tenant compte des pénalisations encourues pour non respect des moyennes fixées (parcours de liaison) et des résultats des épreuves de classement (spéciales).

2/ Règles relatives au parcours :

Concernant les parcours, se référer, pour ce qui concerne le régime d'autorisation aux articles R331-21 à R331-28 du code du sport.

Le parcours doit être conforme aux règles techniques et de sécurité des rallyes.

En application de l'article R331-27 du code du sport, l'organisateur technique devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Technique et de Sécurité.

3/ Règles relatives aux engins utilisés (article 4 des RTS rallyes):

Tout véhicule automobile en conformité avec la réglementation particulière de l'épreuve et en possession d'un titre de circulation régulièrement délivré. Chaque véhicule devra être soumis aux vérifications techniques préliminaires et être déclaré admis à participer à l'épreuve.

Bruit : Utilisation d'un silencieux obligatoire. La limite maximale est de 105db au régime moteur de 4500t/min

Equipements de sécurité : arceaux, harnais, pare brise, chaque véhicule doit être équipé au minimum d'un extincteur manuel, etc. (voir RTS rallyes en fonction des véhicules utilisés) .

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :

Aptitude médicale: Pour les compétitions, en complément du certificat médical de non contre indication à la pratique sportive, les participants non licenciés à la FFSA, devront présenter un certificat médical relatif aux critères d'aptitude suivant :

1. Vue : 9/10èmes mini en moyenne à chaque œil (10 et 8/10èmes acceptés), vision binoculaire, des couleurs et nocturne normales
2. Cœur et appareil circulatoire : certaines pathologies peuvent constituer des contre indications absolues.
3. Appareil locomoteur : certaines pathologies peuvent constituer des contre indications absolues.
4. Epilepsie : constitue une contre indication absolue.
5. Diabète : ne constitue pas une contre indication absolue.
6. *Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFSA.*

Aptitude à la conduite : tous les participants doivent être titulaires du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé.

Equipements de sécurité:

- Casque homologué, obligatoirement du type "intégral" dans le cas de voitures ouvertes,
- Gants et combinaison ininflammables ou ignifugés, celle-ci couvrant obligatoirement bras et jambes.
- Cagoule recommandée.
- Pour toutes informations sur ce sujet prendre contact avec la FFSA

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

Officiels : Présence obligatoire d'un directeur de course, de commissaires techniques et de commissaires de route qualifiés par la FFSA.

Médical : Présence obligatoire d'un médecin et d'une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.
Conseillé : 1 médecin spécialisé en anesthésie-réanimation.
Drapeaux : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFSA doivent seuls être employés.

6/ Dispositions relatives à la protection du public:

Se référer au Titre III et à l'annexe3 des règles techniques et de sécurité rallyes.

Les zones réservées au public doivent se situer en hauteur par rapport à la route de course (minimum 2 mètres) et jamais à l'extérieur des virages ou face à la trajectoire des véhicules et zones de réception d'une bosse.

La délimitation de ces zones se fait au moins par un ruban de couleur verte, avec renforcement éventuel du côté route de course par du filet de chantier ou du grillage d'avertissement. Des panneaux d'avertissement réglementaires doivent être implantés dans ces zones.

Le même dispositif doit être mis en place pour les chemins d'accès si ces derniers sont à proximité de la route de course.

7 / Dispositions diverses :

- Assurances : voir art. 331-30 c. sport et dispositions de l'arrêté du 27/10/2006
- Dépôt des dossiers : art. R331-24 et art. 3 de l'arrêté du 7 août 2006.